

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72074
Objet

**PROJET DE LIAISON
AERIENNE AVEC PARIS
EN SAISON**

DATE DE CONVOCATION

30 avril 1972

DATE D'AFFICHAGE

30 avril 1972

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 22

Nombre de votants 22

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS PRÉFECTURE - ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
30 MAI 1972
DÉLIBÉRATION EXÉCUTIVE
N° 46 du C.M.L.

L'An mil-neuf cent soixante douze

le cinq mai à 20 heures 45

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Étaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE,
MM. STIPAL, BUCHET, BUJARD, DUPOUR, BARDE, NAULIN, DOIREAU,
LACHAUD, DOMEQ, LARGETEAU, DELAIR, BOUCHET, BERLAND, BROTEAU,
PAPEAU, TAP, BOUTET, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Excusés : MM. COLLE, RIVIERE

Absents : MM.

MONTRON, BARRIERE

M DELAIR

a été élu Secrétaire.

M. le Maire donne lecture de la dernière lettre de la Société AIR-PARIS à ORLY du 26 avril 1972, confirmant que la subvention demandée à la Ville de ROYAN serait forfaitairement de 25 000 F pour une ligne saisonnière (1er juillet 17 septembre) comportant 13 vols aller-retour avec un appareil de 19 passagers maximum.

Comme l'aéroport de SOUBISE-ST-AGNANT ne sera ouvert que vers 1975, il semble tout à fait souhaitable pour ROYAN, d'obtenir cette première ligne saisonnière aérienne, fonctionnant aux week-ends avec PARIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les propositions de la Société AIR-PARIS

DECIDE

- de donner son accord de principe pour une ligne aérienne saisonnière du 1er juillet au 17 septembre 1972, la participation forfaitaire de la Ville étant fixée à 25 000 F.

./.

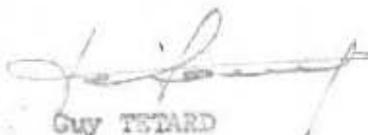
- de régler la dépense correspondante par un transfert de crédits
ouverts au CHAPITRE 963-657 du Budget 1972.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M^e. les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,




Guy TSIARD



AIR PARIS

LIGNES AERIENNES COMPLEMENTAIRES — COMMUTER AIRLINES

BUREAUX

B.P. 208 - ORLY-AÉROGARE (94)

☎ 687.12.34 - EXT

• 27.45 : Sec Commercial

• 22.70 : Sec Administratif

• 36.07 : Direction Générale

Telex : 27259

LE HAVRE

☎ (35) 48.88.20 - Telex : 19382



CONVENTION RELATIVE A

L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE AERIENNE

(conforme à l'accord conclu entre l'UCCEGA et l'ATAR
le 15 Décembre 1971)

convention concernant la liaison aérienne PARIS/ROYAN

ENTRE :

La Municipalité de ROYAN, représentée par son Maire,
Monsieur de LIPKOWSKI, Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères, Député-Maire de ROYAN

d'une part,

ET :

La Compagnie AIR/PARIS S.A. dénommée ci-après le
transporteur, représentée par son Directeur Général
Adjoint Philippe CAMUS

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - DEFINITION DU SERVICE

A compter du 1^{er} JUILLET 1972, le transporteur s'engage
à exploiter une liaison aérienne entre PARIS et ROYAN,
pour une durée de 4 ans au minimum, sous réserve que
l'autorisation de transport nécessaire lui ait été accordée
par l'Administration.

ARTICLE II - FREQUENCES ET HORAIRES

Le nombre de services sera d'environ 13 au cours de la
première année d'exploitation, les samedis et dimanches.
Les horaires en seront librement fixés, mais de façon

.../...

telle que le premier service créé assurera un départ entre 6 h,30 et 9 heures et un retour entre 19 heures et 23 heures, sous réserve des possibilités techniques d'exploitation des aérodromes.

Une fois fixés et publiés, les horaires ne pourront être modifiés que deux fois par an. Le transporteur s'engage à s'y conformer sous réserve des modifications imposées par les conditions atmosphériques ou techniques. Ils pourront toutefois être modifiés en l'espace de moins de six mois, avec accord de la Municipalité, pour des raisons commerciales telles que la mise en correspondance de la ligne avec une ou plusieurs autres lignes.

ARTICLE III - CAPACITE DE TRANSPORT

L'appareil utilisé aura une capacité permettant une bonne adaptation du nombre de sièges offerts à la demande. La qualité de cette adaptation est définie par le coefficient de remplissage moyen constaté au cours de chaque période annuelle.

Ce coefficient ne devra pas être supérieur à 65 % pour un avion de 20 places ou moins. Si ce coefficient de remplissage est dépassé, le transporteur devra faire en sorte qu'il ne le soit pas au cours de la période annuelle suivante, en accroissant l'offre de transport. Cet accroissement se fera soit en recourant à un appareil de capacité plus grande, soit en augmentant le nombre de services (fréquences).

ARTICLE IV - TARIF

Le transporteur appliquera les tarifs qui auront été homologués, sur sa proposition, par le S.G.A.C.

ARTICLE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Au vu des prévisions de dépenses et de recettes de la ligne établies par le transporteur pour chacune des années couvertes par le présent contrat, la subvention à verser par la Chambre de Commerce est fixée d'une manière forfaitaire pendant la première année ; les années suivantes feront l'objet d'une détermination ultérieure

Son montant est le suivant pour la première année :

- 25.000 FRANCS

Ces montants s'entendent T.V.A. comprise.

B

.../...

La subvention sera versée d'avance par tiers, au début de chaque mois.

ARTICLE VI - PARTICIPATION D'AUTRES COLLECTIVITES

Les parties ne s'interdisent pas de demander à d'autres collectivités de contribuer à la couverture du déficit. Cette contribution viendra en diminution de celle de la Municipalité, de telle sorte que le total des sommes versées au transporteur soit égal au chiffre résultant de l'application de l'article 5.

ARTICLE VII - ACTION COMMERCIALE

Le transporteur fait son affaire de la promotion du trafic sur la ligne.

ARTICLE VIII - DUREE

La présente convention prend effet le 1^o JUILLET 1972. Elle est conclue pour 4 ans.

ARTICLE IX - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de non observation de l'une quelconque de ses clauses par l'une des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par l'autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception. Une indemnité sera versée par la partie défaillante.

Cette indemnité sera égale à la moitié des subventions restantes, définies à l'article V, si la partie défaillante est la collectivité.

Elle sera égale à la moitié des subventions reçues pendant les trois années calendaires ou non calendaires précédant la date de résiliation du contrat, si la partie défaillante est le transporteur.

ARTICLE X - DENONCIATION AMIABLE OU DENONCIATION UNILATERALE

Avant que le contrat arrive à échéance, il peut y être mis fin par les parties d'un commun accord. Aucune indemnité ne sera due de part ni d'autre. Si l'une des parties dénonce le contrat pour des raisons indépendantes de l'autre et contre le gré de celle-ci, elle aura à lui verser une indemnité. Son montant sera calculé comme indiqué au deuxième ou au troisième alinéa de l'article IX, selon que la partie qui dénonce est la Municipalité ou le transporteur.

ARTICLE XI - ATTRIBUTION DE COMPETENCE - LITIGES

D'un commun accord, il est convenu que tous les litiges qui naîtront à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente du département de la Seine.

Fait à PARIS, le 1^o JUIN 1972

LA MUNICIPALITE

Le Député-Maire



de LIPKOWSKI

LE TRANSPORTEUR

le Directeur Général adjoint

Philippe CAMUS



AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE

A L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE AERIENNE CONCERNANT :

LA LIAISON " PARIS/ROYAN "

Article II .- Le nombre de services sera au minimum de 13 au cours de la première année d'exploitation, sous réserve des cas de force majeure pouvant entraîner une réduction des fréquences, indépendamment de la volonté du transporteur ; les samedis et dimanches.

En cas de réduction des fréquences pour les raisons exposées ci-dessus, la subvention forfaitaire prévue à l'article V restera intégralement due au transporteur.

Fait à PARIS, le 22 JUIN 1972

LA MUNICIPALITE,

le-Député-Maire :



J. de LIPKOWSKI.

LE TRANSPORTEUR,

Le Directeur Général Adjoint :

Philippe CAMUS.